



Mission régionale d'autorité environnementale

Saint-Martin

**Avis délibéré de la Mission régionale d'Autorité environnementale
Sur le projet de centrale photovoltaïque des Deux Frères 1 et 2
Collectivité d'Outre-Mer de SAINT-MARTIN (97 150)**

-

N° Ae 2019APSM1

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Construction de deux centrales photovoltaïques au lieu-dit Deux Frères, collectivité d'outre-mer de Saint-Martin

Maîtres d'ouvrage : Les SAS Centrale photovoltaïque des Deux Frères 1 et 2

Procédure principale : Demandes de permis de construire

Pièces transmises : Dossiers de demandes de permis de construire contenant une étude d'impact sur l'environnement (Rapport de 188 pages - Octobre 2018)

Date de réception par l'Autorité environnementale : 26 février 2019

Vu la réponse de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 avril 2019,

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 24 avril 2019 à 8h30. L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis.

Étaient présents et ont délibéré : Nicole OLIER et Thierry GALIBERT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à [l'article L. 123-19](#).

I RÉSUMÉ DE L'AVIS

Les sociétés SAS Centrale photovoltaïque des Deux Frères 1 et 2 ont déposé chacune une demande de permis de construire pour la réalisation de deux centrales sur la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, mais ont présenté une seule étude d'impact concernant les deux centrales photovoltaïques puisqu'elles sont sur le même site.

Sur une emprise totale de 9,15 ha, la centrale 1 s'étendra sur 4,1 ha pour une puissance de 2,6MWc, tandis que la 2 occupera environ 3,2 ha pour une puissance de 2,5 Mwc. L'emprise de l'opération s'inscrit en partie sur les traces de l'exploitation d'une carrière en activité jusqu'en 2011.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs du Plan d'Action 2014/2020 de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin

Après une présentation sommaire du projet, l'avis de la MRAe analyse la qualité de l'étude en matière de rédaction, de mise en forme et d'informations.

Les principaux enjeux environnementaux portent, selon la MRAe, sur la biodiversité et la perception visuelle du projet.

La MRAe recommande principalement de s'intéresser à la présence d'espèces protégées et au respect des continuités écologiques et d'en tirer les conséquences en matière notamment de compensation des impacts. Elle attire l'attention des maîtres d'ouvrage sur la nécessité de compléter le dossier par la présentation des impacts visuels depuis les différents points de vue, notamment le Quartier Orléans.

Les autres observations et recommandations de la MRAe figurent dans l'avis détaillé.

II CONTEXTE

II-1 Cadre juridique

L'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire pour la réalisation des deux parcs photovoltaïques a été déposée par la SAS Centrale photovoltaïque des Deux Frères 1 et 2 le 26 février 2019 auprès du service instructeur de l'évaluation environnementale. Cette étude d'impact est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Saint-Martin. L'avis de l'Autorité environnementale répond aux engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

Le présent avis porte sur l'étude d'impact des dossiers de demandes de permis de construire transmis à l'Autorité environnementale,

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

L'Ae note le choix des maîtres d'ouvrage de réaliser une seule étude d'impact pour les deux projets. Cette pratique permet une meilleure prise en compte des impacts des projets.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

II-2 Présentation du projet

Le projet présenté par la SAS Centrale photovoltaïque des Deux Frères 1 s'étend sur une surface de 4,1 ha pour une puissance installée d'environ 2,6 Mwc. Celui porté par la SAS Centrale photovoltaïque des Deux Frères 2 occupe environ 3,2 ha pour une puissance de 2,5 Mwc environ.

Le projet est localisé 600 mètres à l'est des premières maisons du quartier d'Orléans et 1200 mètres à l'ouest d'Oyster Pond. A 150 mètres au sud, Oyster Road marque la frontière avec la partie hollandaise.

Plan de situation du projet (source IGN)



Les deux parcs photovoltaïques développeront une puissance de 5,1 MWC et la production correspondante fournira 7260 Mwh/an, soit la consommation domestique de 3 250 habitants.

Les panneaux photovoltaïques seront de type silicium cristallin et seront implantés suivants les schémas ci-dessous. Dans les zones dont les pentes sont comprises entre 0 et 20% (soit 0 à 11° environ), les structures seront inclinées de 10° et espacées entre elles de 2m. Dans les zones plus pentues (20 à 30%, soit 11° à 17°), les structures seront inclinées de 15° et espacées entre elles de 4,20 m.

Les deux centrales photovoltaïques des Deux Frères ont des raccordements électriques indépendants et distincts se décomposant en deux parties : le raccordement électrique interne jusqu'à leur poste de transformation puis de livraison respectif et le raccordement externe jusqu'au réseau public de distribution.

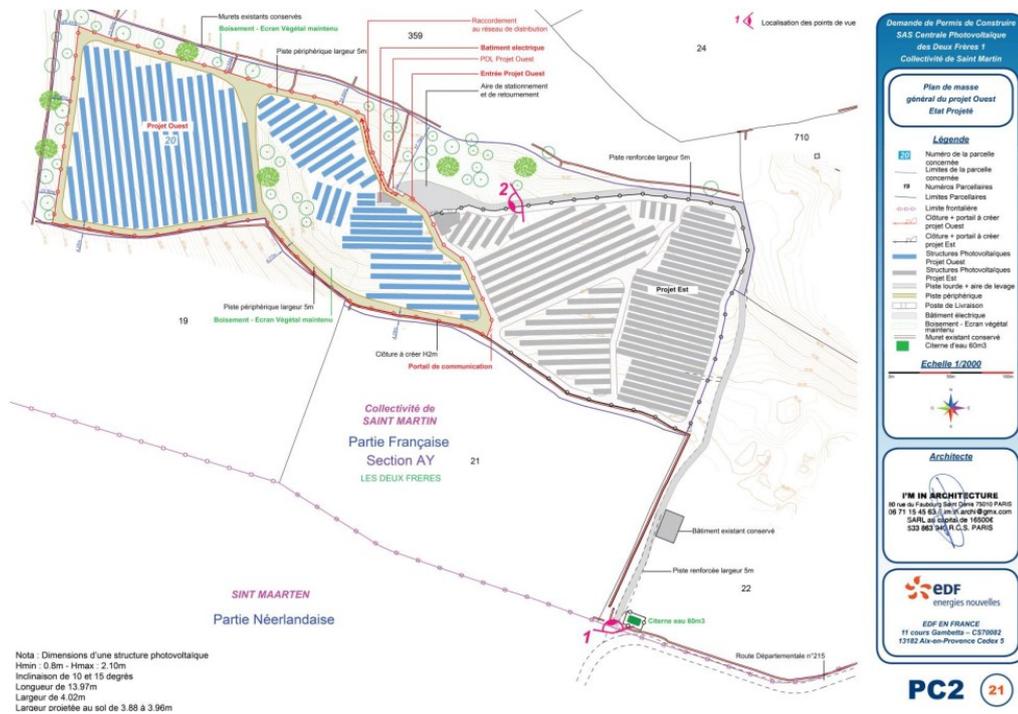


Schéma d'implantation du projet Ouest - Centrale photovoltaïque des Deux Frères 1

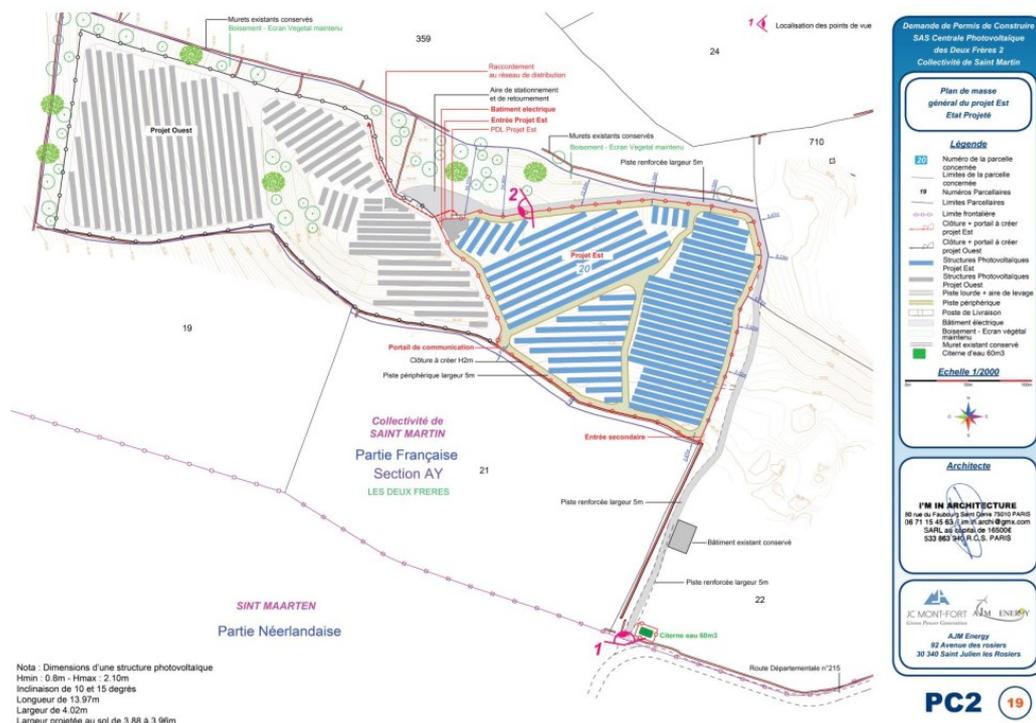


Schéma d'implantation du projet Est - Centrale photovoltaïque des Deux Frères 2

Le dossier ne présente pas les impacts de raccordement au réseau de distribution électrique et notamment la présence de deux transformateurs. Ces équipements faisant partie intégrante du projet devraient être présentés dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation des impacts de raccordement au réseau électrique.

III Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact (Analyse formelle de l'étude d'impact)

III-1 Contexte et méthodologie

L'étude d'impact soumise à l'avis de l'Autorité environnementale est composé de huit chapitres.

Le premier chapitre (p.11 à 17) présente les porteurs du projet, rappelle le contexte en matière de politique énergétique, le cadre réglementaire de l'étude d'impact et son contenu.

Le chapitre 2 (p.18 à 39) est consacré à la description du projet : situation géographique et foncière, caractéristiques techniques, phases opérationnelles du projet, estimation des résidus et émissions en phase travaux et fonctionnement et enfin, compatibilité avec les documents de référence (urbanisme, servitudes...).

La méthodologie et les auteurs de l'étude d'impact font l'objet du chapitre 3 (p. 40 à 43). Après une présentation des trois aires d'étude (immédiate, rapprochée et éloignée), le document détaille les sources utilisées pour chacun des pans de l'état initial. L'Autorité environnementale relève qu'il est fait référence au SDAGE de Guadeloupe révisé en 2009 alors que le SDAGE en vigueur est celui de 2016/2021.

Concernant le volet milieu naturel, les inventaires des habitats et de la flore ont été réalisés au cours de deux passages le 24 Mars 2017 et du 14 au 16 Avril 2017 sur l'ensemble de la zone d'étude. Outre le fait qu'il s'agit d'une période particulièrement courte (inventaire sur une année entière en principe nécessaire), le passage de l'ouragan Irma le 6 septembre 2017 a certainement modifié l'écosystème du site. Une visite, plus d'un an après le passage du cyclone, semble nécessaire pour mettre à jour l'inventaire des espèces florales et faunistiques encore présentent.

L'Autorité environnementale recommande la prise en compte du SDAGE en vigueur (2016/2021) et la réalisation d'un inventaire faune-flore suite au passage du cyclone Irma.

III-2 Description de l'état actuel de l'environnement

Le chapitre 4 (p.44 à 111) s'attache à la description de l'état actuel de l'environnement.

Le milieu physique est décrit à travers ses différentes composantes (météorologie, géomorphologie, eaux souterraines et superficielles, risques naturels) et fait l'objet d'une synthèse des enjeux relevés (tableau p.60).

Le milieu humain est ensuite présenté à travers l'occupation des sols, le contexte démographique et socio-économique, le bruit, l'accessibilité et les voies de communication, les réseaux (eau, électricité), les risques technologiques, les sites et sols pollués et la qualité de l'air. Une synthèse des enjeux conclue cette partie (tableau p,70).

Le milieu naturel fait l'objet d'un examen des espaces naturels remarquables et/ou protégés (carte p.71) puis présente la flore relevée sur le site. On y relève ainsi la présence de 90 espèces réparties en 74 genres et 43 familles, dont deux espèces protégées par arrêté ministériel (*Melocactus intortus* et *Guaiacum officinal*). Une troisième espèce protégée,

Rochefortia spinosa, pourrait être présente et nécessiterait une recherche plus approfondie, notamment en période de fructification, selon l'auteur de l'inventaire. Concernant la faune, le document indique que l'*Anolis gingivinus*, ou Anolis de Saint-Martin, et l'*Ameiva plei analifera*, dernière représentante des Ameiva aux Antilles françaises, espèces toutes deux protégées par arrêté ministériel, sont susceptibles d'être présentes sur le site. La réalisation de l'inventaire demandé plus haut permettra de vérifier la présence d'espèces protégées afin de prendre les mesures de protection nécessaires. Enfin, après la présentation des continuités et fonctionnalités écologiques (trames verte et bleue), une synthèse des enjeux associés au milieu naturel vient là encore conclure cette partie (tableau p.95).

Le patrimoine et le paysage sont alors dépeints : méthodologie et objectifs, analyse paysagère, limites de la parcelle associée au projet, visibilité (vues lointaine, rapprochée et immédiate), contexte patrimonial et touristique. La synthèse des enjeux associés au patrimoine et au paysage est présentée sous forme de tableau (p.106).

En conclusion de ce chapitre, le document présente une évaluation des enjeux du scénario de référence et une synthèse de l'analyse de l'état actuel et des enjeux (tableau p.110 et 111).

Le chapitre 5 (P.112 à 121) porte la description des solutions de substitution et les raisons du choix effectué.

Il aborde ainsi la localisation en présentant quatre cartes : les contraintes techniques, les enjeux humains et économiques, les enjeux paysagers et touristiques, et les enjeux environnementaux. L'analyse de trois variantes, 22,7 ha, 15,6 ha et 7,3 ha (variante retenue), fait l'objet d'un tableau comparatif par thèmes : critères techniques (surface, puissance installée, production d'électricité, accès, contraintes techniques, dossier réglementaire), critères environnementaux et humains (milieux physique et naturel, patrimoine et paysage), critères socio-économiques (investissement, nombre de foyers fournis, concurrence avec usages actuels). Un second tableau présente les atouts et faiblesses des variantes.

Il convient de saluer le fait que l'emprise ait été significativement réduite entre les variantes 1 à 3 et que les zones à enjeu naturel de niveau III dit fort aient été évitées (cf figure 48 p. 94) ; toutefois, on notera que la variante 3 retenue comporte encore des zones à enjeux naturels II dits moyens, alors que le fait de retenir plutôt la parcelle AY 22 aurait permis d'éviter toutes les zones à enjeu naturel II moyen, et d'impacter uniquement des zones à enjeu I faible. L'évitement et la réduction des zones à enjeux auraient donc pu encore être optimisés.

III-3 Description des incidences du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de suivi de ces incidences

Incidences et mesures du projet sur l'environnement font l'objet du chapitre 6 (P.122 à 162). Après avoir rappelé que l'incidence est le résultat d'un effet sur un enjeu, les auteurs se sont attachés à hiérarchiser les incidences sous forme de tableaux présentant par milieu (décrits dans l'état initial) et pour chaque item, le niveau d'incidence en phase travaux, en phase exploitation et en phase de démantèlement (positif, nul, faible, modéré, fort, très fort) ainsi que les mesures d'évitement ou de réduction envisagées. Un tableau de synthèse des incidences du projet sur les milieux physiques, humain, naturel, paysage et patrimoine, est présenté en fin de chacune des quatre parties.

Un focus spécifique (p.163 à 165) consacré aux incidences sur la santé décline cinq paramètres : le bruit, l'air, l'eau, les odeurs et les accidents. Le document aborde ensuite les effets cumulés avec d'autres projets connus au nombre de trois :

- Les aménagements de protection du Beach Hôtel contre l'érosion marine,
- la réalisation d'un hangar aéroportuaire sur la plateforme de Grand Case,
- et la construction d'une station de traitements des eaux usées à Quartier d'Orléans.

Aucune incidence de ces trois projets ne se cumule avec les incidences de celui-ci.

La dernière partie de ce chapitre est dédiée à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement résultant de sa vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs. Celle-ci est liée principalement au risque d'incendie et aux aléas naturels (mouvement de terrain, cyclone, séisme). Des mesures de prévention et d'intervention sont proposées pour chaque type de risque.

Le chapitre 7 (P. 170 à 181) entreprend une description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi en phase travaux et en phase d'exploitation. Présentée sous forme de fiche, chaque mesure est classifiée selon son type (« amont », technique, géographique), se voit attribuer un code et un nom, suivi d'une description de sa mise en œuvre et de sa modalité de suivi éventuel. Un tableau présentant une synthèse des mesures conclut le chapitre. Concernant le coût de ces mesures, et à l'exception des deux mesures de suivi dûment chiffrées, il est indiqué qu'il est soit intégré au projet, soit aux coûts de construction, d'exploitation ou de démantèlement. Or l'article R 122-5 du code de l'environnement précise que « [,,]la description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes [,,]», ceci constituant un engagement du maître d'ouvrage quant à la mise en œuvre de ces mesures.

L'Autorité environnementale recommande un chiffrage des mesures d'évitement ou de réduction prévues par le maître d'ouvrage conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement.

III-4 analyse des éventuels impacts cumulés

Le dernier chapitre (P.182 à 183) concerne les éventuels autres dossiers d'évaluation environnementale et/ou demandes d'autorisation.

Ainsi la question d'une demande de dérogation « espèces protégées » est évacuée au motif que « les zones accueillant potentiellement des espèces protégées ont été exclues du projet ». Celle d'une demande d'autorisation de défrichement est jugée inutile car le projet « se limite aux zones de végétation basse ». L'Autorité environnementale rappelle que les inventaires réalisés sont loin d'être exhaustifs et nécessitent des compléments d'information. Ainsi, l'auteur des inventaires floristiques indique la nécessité de rechercher la présence de *Rochefortia spinosa* en période de fructification. Concernant les zones boisées, elle rappelle que la notion de « forêt » n'est pas la même dans les Antilles françaises qu'en métropole et que, seul un avis de la DAAF peut justifier une exonération de demande d'autorisation de défrichement.

III-5 Résumé Non Technique

Le Résumé Non Technique fait l'objet d'un livret individuel facilitant sa lecture. Bien illustré, il permet une compréhension rapide du projet, de ses enjeux et des mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences sur l'environnement.

IV - PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

Énergie : Le projet concourt à l'objectif national de développement d'énergies renouvelables en permettant l'approvisionnement en électricité de 3 250 habitants, soit environ 1/10^e de la population locale.

Milieux naturels et biodiversité : Le projet se situe dans une zone présentant une végétation xérophile riche de plus de 90 espèces dont plusieurs protégées par arrêté ministériel.

Paysage : Situé sur un morne culminant à 108m, le projet est visible depuis le Quartier d'Orléans.

IV - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES IMPACTS DU PROJET

IV-1 Milieux naturels et biodiversité

Bien que n'étant pas dans le périmètre d'un espace protégé, le site est situé en zone agricole bordant une zone naturelle apparentée à une trame verte (voir carte p. 95). Par définition, la trame verte et bleue (TVB) vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer et assurer ainsi leur cycle de vie. C'est un outil de la protection des espaces naturels qui participe à la préservation de la biodiversité. Pour ce projet, la présence d'une clôture autour du site compromet fortement son respect en limitant le déplacement de la faune, en particulier les gros mammifères, et modifiant potentiellement l'écosystème du site.

L'inventaire floristique réalisé par SEGE Biodiversité a mis en évidence de nombreuses espèces rares, voire très rares, dont deux espèces protégées (*Melocactus intortus*, *Guaiacum officinal*) et une autre susceptible d'être présente (*Rocheportia spinosa*). Une cartographie des stations comportant ces essences est donc nécessaire afin de savoir s'il convient de faire une demande de dérogation espèces protégées.

Par ailleurs, il importe de savoir si le site est couvert par une forêt, au sens du code forestier, afin de déclencher, le cas échéant, une demande de défrichement auprès des services de la DAAF.

Enfin, l'inventaire faunistique, trop succinct, n'a pas permis de lever les doutes concernant la présence d'espèces animales protégées, alors même que deux espèces ont été identifiées à proximité du site.

Plus généralement, l'implantation de centrale photovoltaïque au sol dans des zones agricoles ou naturelles est consommatrice d'espace alors que d'autres formes d'implantation permettant la préservation de ces terres (sur les bâtiments, parkings, ...) seraient plus adaptées sur un territoire comme Saint-Martin.

L'Ae recommande de s'assurer de la présence, ou de l'absence, d'espèces protégées (animales ou végétales) afin de respecter la législation assurant leur protection en demandant une dérogation, le cas échéant. Elle recommande également une expertise par la DAFF (ou l'ONF) du caractère boisé ou non des parcelles concernées, nécessitant éventuellement une demande d'autorisation de défrichement et des mesures de compensation.

Concernant les mesures envisagées, malgré les efforts de réduction des surfaces utilisées et de leur implantation, le projet impactera des zones classées à enjeux naturels II dits moyens, sans que ces surfaces ne soient précisément chiffrées afin de donner lieu à compensation.

Par ailleurs, malgré l'impact lié au cloisonnement du projet rompant la continuité écologique du secteur, aucune mesure de compensation n'est proposée.

L'Ae recommande de mesurer les surfaces classées à enjeux naturels II afin chiffrer et de proposer les mesures de compensation qui s'y rattachent. Elle recommande également une mesure de compensation concernant la rupture de continuité écologique.

IV.2 Paysage

Les photomontages présentés (p. 155 à 160) donnent une bonne idée de ce que donnera la mise en place des panneaux. Il manque cependant un point de vue depuis le Quartier Orléans, où se trouve concentré le plus grand nombre d'habitants.

L'impact sur le paysage ne pouvant être atténué, les centrales seront visibles de nombreux endroits. Il importe donc que la population s'approprie le projet en ayant une connaissance suffisante de leurs caractéristiques. Ainsi une présentation locale sous forme d'exposition permanente (panneaux, maquettes...) permettrait aux écoles de Saint-Martin de venir s'informer

sur le fonctionnement d'une centrale photovoltaïque, assurant une communication au plus près des futurs usagers.

L'Ae recommande de compléter les photomontages par des vues depuis le Quartier d'Orléans. Elle invite également les porteurs de projet à réaliser une exposition permanente à destination des écoles de la commune pour permettre une appropriation du projet par ses futurs habitants.